

## SYNTHESE

### INFORMATION SYNDICALE :

#### *Réunions d'information EN DEHORS DES HEURES DE SERVICE*

- Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs **en dehors des heures de service**.
- Si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.
- Ces réunions doivent faire l'objet d'une **demande préalable** d'organisation formulée par l'organisation syndicale une semaine avant la date de la réunion.
- la réunion ne s'adresse alors qu'au **personnel de cette collectivité**.
- Elle doit être tenue **en dehors des locaux ouverts au public**.
- **Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions** tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion. Il pourra s'opposer à cette venue si elle est de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du service.

#### *Réunions d'information MENSUELLES*

- Les organisations syndicales représentées au Comité Technique ou au CSFPT peuvent tenir, pendant les heures de service, **une réunion mensuelle d'information d'une heure**. Cette heure peut être regroupée par tranche de 2 heures tous les deux mois ou de 3 heures dans le cadre du trimestre.
- Tout agent a le droit de participer, à son choix, et **sans perte de traitement**, à ces réunions dans la **limite de 12 heures annuelles**, mais il doit prévenir l'autorité territoriale de sa participation à cette réunion en fonction des nécessités de service.
- Ces réunions doivent faire l'objet d'une **demande préalable** d'organisation formulée par l'organisation syndicale une semaine avant la date de la réunion.
- la réunion ne s'adresse alors qu'au **personnel de cette collectivité**.
- Elle doit être tenue **en dehors des locaux ouverts au public**.
- **Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions** tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion. Il pourra s'opposer à cette venue si elle est de nature à troubler l'ordre public ou le bon fonctionnement du service.